

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

M. Dive, M. Ramadier, Mme Meunier, Mme Audibert, M. Grelier, M. Sermier, M. Perrut,
M. Meyer, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Trastour-Isnart, M. Jean-Claude Bouchet,
Mme Corneloup, M. Bony, M. Door, Mme Boëlle, M. Breton, Mme Beauvais, M. Menuel,
M. Bouley, M. de Ganay et M. Schellenberger

ARTICLE 5

À la première phrase de l’alinéa 4, après le mot :

« significative »,

insérer les mots :

« au sein de l’audiovisuel public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du service public peut être d’informer ses téléspectateurs et ses auditeurs sur les biens et services ayant un impact négatif sur l’environnement, le CSA peut aussi éventuellement inviter les chaînes ou stations du service public à réduire les communications commerciales audiovisuelles relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l’environnement.

Néanmoins, en ce qui concerne les chaînes privées le CSA n’a pas à indiquer à ces chaînes les publicités qu’elles doivent diffuser, mais seulement de prévenir sur les éventuelles communications commerciales de biens ou services pouvant représenter un impact négatif pour l’environnement (par exemple à la télévision via un bandeau ou à la radio via un court message audio comme aujourd’hui pour l’alcool).

Cet amendement vise à préciser que le Conseil supérieur de l’audiovisuel promeut uniquement pour l’audiovisuel public, ces codes de bonne conduite, ayant notamment pour objet de réduire de

manière significative les communications commerciales audiovisuelles relatives à des biens et services ayant un impact négatif sur l'environnement.